

**Entente portant sur le protocole de confidentialité
applicable aux accès accordés
aux transactions interactives du système Ariane relatif à
l'identification des élèves (code permanent)
du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**

ENTRE

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Ci-après appelé « **LE MINISTÈRE** »

ET

Organisme scolaire _____

Ci-après appelé « **L'ORGANISME** »

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 6 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelé loi sur l'accès, un organisme scolaire est reconnu comme un organisme public et est, à ce titre, assujetti à la loi;

ATTENDU QUE l'article 67 de la loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE le Ministère attribue un code permanent afin de permettre l'identification unique de tous les élèves fréquentant le réseau scolaire;

ATTENDU QU'un organisme chargé de donner les services éducatifs aux élèves doit vérifier si chaque élève a un code permanent;

ATTENDU QUE l'organisme doit vérifier, au moyen de transactions interactives, les données contenues dans le système Ariane du Ministère relatif à l'identification des élèves (code permanent) afin de s'assurer que les données concernant ses élèves sont exactes.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la présente entente est :

1.1 de permettre à **L'ORGANISME** d'utiliser, dans le cadre des responsabilités décrites dans sa loi habilitante, les transactions interactives du système Ariane (code permanent) aux fins de vérifier l'exactitude des renseignements concernant l'élève, fournis lors de la demande d'admission.

Pour ce faire, **L'ORGANISME** pourra :

- 1.1.1** vérifier le code permanent d'un élève;
- 1.1.2** rechercher le code permanent d'un élève;
- 1.1.3** consulter le dossier d'identification d'un élève;
- 1.1.4** consulter le résultat d'une demande de code permanent ou de modification;
- 1.1.5** consulter l'état des lots;
- 1.1.6** consulter la liste des demandes d'un lot.

1.2 d'assurer la protection des renseignements personnels communiqués à **L'ORGANISME**.

ARTICLE 2 : Rôle de l'Organisme

L'ORGANISME s'engage à :

- 2.1 respecter les règles d'utilisation du système Ariane;
- 2.2 accéder aux seules données contenues au système Ariane concernant les élèves qui fréquentent L'ORGANISME ou qui ont demandé à le fréquenter;
- 2.3 désigner, en vue du bon fonctionnement du système informatique, une répondante ou un répondant qui assure la liaison avec la Direction de la gestion des systèmes de collecte;
- 2.4 faire signer un engagement de confidentialité (**annexe 1**) à la répondante ou au répondant, ainsi qu'aux utilisatrices ou aux utilisateurs du système Ariane.

ARTICLE 3 : Rôle du Ministère

LE MINISTÈRE veille à assurer :

- 3.1 l'accès sécurisé au système Ariane permettant la consultation des données par le personnel autorisé de L'ORGANISME;
- 3.2 l'accès sécurisé à l'information contenue au dossier de l'élève.

ARTICLE 4 : Protection des renseignements personnels

Renseignement personnel

Un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Confidentialité des renseignements personnels

Les renseignements personnels sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée, sauf aux conditions et formalités prévues à la loi sur l'accès.

4.1 Reconnaissance du caractère confidentiel de renseignements personnels

L'ORGANISME

- a) reconnaît pour lui-même et son personnel, selon le cas, le caractère confidentiel des renseignements personnels dont il prend connaissance dans le cadre de la réalisation de la présente entente, que ce soit au cours de leur collecte, de leur communication, de leur utilisation, de leur traitement ou autrement;
- b) sans restreindre la portée de ce qui précède, s'engage à prendre connaissance de la loi sur l'accès, notamment des articles 53 à 58, 59 (paragraphe 8), 62, 64, 65, 67.2, 69, 83, 84, 89, 94 et 159 (**annexe 3**).

4.2 Information relative à la protection des renseignements personnels

L'ORGANISME

- a) s'engage à diffuser, auprès de son personnel associé à la réalisation de la présente entente les obligations et les responsabilités administratives qui découlent de la loi sur l'accès et qui sont nécessaires pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements;
- b) s'assure que son personnel en a une compréhension adéquate.

4.3 Mesures de protection des renseignements personnels

L'ORGANISME

- a) s'assure que seules les personnes affectées à la réalisation de la présente entente puissent prendre connaissance des renseignements personnels, quel qu'en soit le support;
- b) prend les mesures de sécurité nécessaires (physiques, électroniques, etc.) pour assurer la confidentialité des renseignements personnels.

4.4 Obligations administratives

L'ORGANISME

- a) tient à jour et transmet au **MINISTÈRE**, sur demande, la liste des employées et employés qui auront accès aux renseignements personnels (**annexe 2**) qui seront utilisés pour la réalisation de la présente entente;
- b) fait signer, préalablement au premier accès aux renseignements personnels, le formulaire d'engagement de confidentialité apparaissant en **annexe 1**, à

toute personne à son emploi ou ayant un lien contractuel qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, a accès à ces renseignements;

c) produit, met à jour et transmet au **MINISTÈRE**, sur demande, une copie de tous les formulaires d'engagement de confidentialité, signés par ses employés;

d) avise immédiatement **LE MINISTÈRE** de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de tout renseignement personnel, dès qu'il en aura eu connaissance.

4.5 Collecte de renseignements personnels

L'ORGANISME

a) recueille le code permanent, s'il y a lieu, met à jour les renseignements personnels qui ne correspondent pas à ceux fournis par l'élève lors de la demande d'admission.

4.6 Utilisation de renseignements personnels

L'ORGANISME

a) ne fait pas ou ne permet pas qu'il soit fait usage d'un renseignement personnel à une fin autre que celle requise par la présente entente;

b) ne révèle ni ne fait connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution des obligations de la présente entente.

4.7 Conservation et destruction des renseignements personnels

L'ORGANISME

a) conserve les renseignements personnels recueillis, conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).

4.8 Droit de recours du Ministère

L'ORGANISME

a) s'engage à indemniser et à protéger **LE MINISTÈRE** et à prendre fait et cause pour lui contre tout recours, réclamation ou poursuite pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels visés par la présente entente;

b) sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour **LE MINISTÈRE** contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par **L'ORGANISME** d'un tel renseignement à d'autres fins que celles prévues à la présente entente.

4.9 Droit de vérification du Ministère

a) En tout temps pendant la durée de l'entente et à toute étape de son exécution, **LE MINISTÈRE** peut, sans préavis, faire une vérification du traitement des renseignements personnels utilisés par **L'ORGANISME** dans le cadre de la réalisation de la présente entente. **L'ORGANISME** s'engage à accorder au **MINISTÈRE** toute la collaboration nécessaire à cette vérification.

4.10 Pérennité des clauses de protection des renseignements

a) La fin de l'entente ne dégage aucunement **L'ORGANISME** de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 5 : Résiliation

5.1 La résiliation de l'entente ne dégage aucunement **L'ORGANISME** de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements visés par l'entente.

5.2 **LE MINISTÈRE** peut, si **L'ORGANISME** ne respecte pas le protocole de confidentialité prescrit par l'entente, ou pour toute autre cause, résilier celle-ci par un avis écrit. La résiliation prend effet immédiatement avec le retrait du code d'utilisation.

ARTICLE 6 : Durée

6.1 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

6.2 À moins d'avis contraire, signifié par écrit, au plus tard 90 jours avant la date d'échéance, cette entente se renouvelle par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

Pour **LE MINISTÈRE**

à _____

le _____

Nom

Titre

Signature

Pour **L'ORGANISME**

à _____

le _____

Nom

Titre

Signature